



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Béthune, le 23 SEP. 2015

Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
62400 - BETHUNE
Téléphone : 03 21 63 69 00
Télécopie : 03 21 01 57 26

Référence : GS/GS 410-2015

Affaire suivie par : Gérard SELIN
Courriel : gerard.selin@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03-21-63-69-17
Télécopie : 03-21-01-57-26

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**

EQUIPE : B3
N° S3IC : 70-1347

Type d'établissement : E

OBJET : Porter à connaissance de modifications sur site ICPE autorisé

REFER : Préfecture du Pas-de-Calais – transmissions du 17/08/2011 et du 14/10/2014 (affaires suivies par M. LEGRAND) – transmission du 27/07/2015 (affaire suivie par Mme MERCIER)

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

Raison Sociale	:	ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI)
Siège Social	:	24, rue Auguste Chabrière 75737 PARIS Cedex 15
Adresse de l'établissement	:	Etablissement Base de Labuissière Rue Christophe Colomb – BP 80 62702 BRUAY-LABUISSIERE Cedex
Contact dans l'entreprise	:	M. Ludovic MARIE – Directeur d'établissement
Effectif	:	210 personnes
Activité principale	:	plate-forme logistique, entrepôts secs et frigorifiques

II – OBJET DU RAPPORT

Par transmissions des 17/08/2011, 14/10/2014 et 27/07/2015 visées ci-dessus en référence, la Préfecture du Pas-de-Calais nous communique pour suites à donner les demandes de révision et mise à jour des prescriptions que lui a adressées la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL pour sa plate-forme de BRUAY-LABUISSIERE, en application des articles R.512-33 et R.513-1 du code de l'environnement.

Le présent rapport, qui fait suite à l'examen des demandes de l'exploitant, a pour principale finalité de présenter les enjeux liés aux modifications et mises à jour sollicitées par l'exploitant et les propositions administratives correspondantes.

Les suites administratives proposées dans ce contexte sont mises à profit pour actualiser le classement des activités, tenant compte de la dernière modification de la nomenclature des installations classées intervenue le 01/06/2015.

III – PRESENTATION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT

Les activités d'entreposage aujourd'hui exploitées par ITM LAI sur le site de BRUAY-LABUISSIERE ont démarré en juin 1987. ITM LI est devenue ITM LAI, simple changement de raison sociale effectif depuis le 01/01/2010 et porté à la connaissance du Préfet le 20/07/2011.

La Société SA Base de Labuissière a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 à exploiter sur ce site une plate-forme logistique spécialisée dans l'entreposage de produits divers de consommation et denrées alimentaires, et plus particulièrement de produits frais : fruits et légumes en froid positif (+ 8°C) et produits surgelés en froid négatif (- 24 °C). Ses installations se composent donc essentiellement d'entrepôts réfrigérés ; elles relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement.

L'établissement fonctionne aujourd'hui en flux tendus : les marchandises sont réceptionnées la nuit et pour l'essentiel, expédiées dès le lendemain matin (le cas échéant, après opérations de préparation : répartition sur palettes des quantités nécessaires à chaque magasin de l'enseigne). Peu de stock subsiste sur site en fin de journée. Les livraisons se font principalement en camions frigorifiques, à destination directe des magasins Intermarché des départements Nord et Pas-de-Calais.

Les activités logistiques de la Société ITM LAI du site de BRUAY-LABUISSIERE et de VIMY devraient être regroupées prochainement sur une nouvelle plate-forme mécanisée et automatisée qui sera implantée sur le territoire de la commune d'AVION. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour cette nouvelle plate-forme a été adressé à Mme la Préfète du Pas-de-Calais en août 2015 ; les activités exercées par ITM LAI à BRUAY-LABUISSIERE devraient définitivement cesser courant 2017.

IV – EXAMEN DE L'AFFAIRE

4.1.- Présentation des modifications techniques sollicitées et justifications

Lors d'une inspection menée sur site le 02/09/2010, de nombreux écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/10/2004 avaient été relevés. Deux de ces écarts ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé le 17/12/2010 et notifié à l'exploitant.

Ce dernier a pu engager très rapidement les actions nécessaires pour lever les écarts soulevés lors de l'inspection et a pu en justifier, sauf pour deux d'entre-eux, soulignant des difficultés techniques et/ou organisationnelles. Il s'agit précisément de ceux repris par l'arrêté de mise en demeure, qui visent les prescriptions des articles 30.7.1 et 31.2.3 de l'arrêté du 11/10/2004 (voir ci-dessous).

Ces difficultés ont amené l'exploitant à solliciter une révision des prescriptions, objet notamment du dossier adressé au Préfet le 20/07/2011. Les difficultés pour respecter les deux prescriptions concernées avaient préalablement été présentées lors d'une réunion d'échanges entre l'exploitant, le SDIS et l'Inspection ; les évolutions envisagées et actions engagées par l'exploitant ont ensuite fait l'objet d'informations régulières de l'Inspection.

4.1.1- Article 30.7.1 de l'arrêté du 11/10/2004 : « [...] Le fonctionnement de la détection incendie sera asservi à l'ouverture des exutoires (désenfumage) [...] »^(*)

^(*) Observation : cette prescription n'a pas été correctement formulée : c'est l'ouverture des exutoires qui doit être asservie à la détection incendie et pas le contraire.

Dès la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant s'est conformé à l'obligation d'ouverture automatique des exutoires de fumées.

Parallèlement, et compte tenu des problèmes d'organisation liés à l'ouverture des exutoires consécutifs à des déclenchements intempestifs de la détection incendie, l'exploitant a sollicité une révision de la prescription.

L'Inspection a rapidement fait savoir à l'exploitant que sa demande ne pourrait aboutir : en effet, le caractère automatique de l'ouverture des exutoires de désenfumage est prévu par les différents arrêtés ministériels applicables aux entrepôts ICPE. Les seules adaptations techniques qui pouvaient être envisagées (durée maximale de temporisation) ne convenaient pas à l'exploitant. Sur ce sujet précis, l'Inspection a aussi rappelé que le problème trouvait avant tout son origine au niveau de la conception du dispositif de détection.

A ce jour, la prescription continue d'être respectée et l'exploitant s'est accommodé des désagréments liés aux détections intempestives : la demande d'aménagement de la prescription n'est plus d'actualité.

Le mode de fonctionnement du dispositif de détection « sécurité incendie » est le suivant :

- Sur défaut technique d'un équipement lié au dispositif de détection (hors détection feu) : il y a déclenchement d'une alarme de dérangement au poste de sécurité ; il est alors procédé au réarmement de l'installation depuis le poste de sécurité ou à l'appel de la société extérieure spécialisée pour intervention.

- Sur détection feu, il y a immédiatement ouverture des exutoires de désenfumage dans la zone concernée, déclenchement de l'alarme feu au poste de sécurité. Un Equipier de Seconde Intervention est immédiatement sollicité pour procéder à une levée de doute et tient informé le poste sécurité au moyen d'un talkie-walkie. S'il s'agit d'une fausse alarme, les dispositions sont prises pour réarmer le dispositif ou pour identifier et supprimer la cause du problème. A défaut, il y aura déclenchement de la sirène d'évacuation du personnel dans un délai de 5 minutes.

Le 14/11/2014, l'Inspection a demandé à ce que ce mode de fonctionnement sur défaut technique ou détection incendie soit formalisé dans un document type procédure qualité, et lui soit transmis. Le document, rédigé sous forme d'une instruction (« sollicitation dispositif sécurité incendie ») a été établi en date du 01/12/2014 et porté à la connaissance de l'Inspection le 05/12/2014.

4.1.2- Article 31.2.3 de l'arrêté du 11/10/2004 : « [...] Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie et représentant un minimum de 3% pour la zone frigorifique et un minimum de 2% pour les autres locaux de la superficie mesurée en projection horizontale. [...] Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu M0 et stables au feu ¼ heure) ont une superficie maximale de 1600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres [...] »

Les deux écrans de cantonnement qui devaient être réalisés pour satisfaire à l'objectif réglementaire rappelé ci-dessus l'ont été : l'un d'eux, dans la partie froid négatif (zone dite Scagel), a été mis en place début d'année 2011 ; l'autre a été installé en début d'année 2013.

La demande de révision sollicitée par l'exploitant consiste à ramener l'équipement d'exutoires à 2% minimum de la surface de la toiture dans chaque canton.

Cette demande est basée sur l'exigence réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe I – article 4.5.2) : « Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage ». Elle est par conséquent jugée recevable par l'Inspection de l'environnement.

En vue de pouvoir lever la mise en demeure toujours en cours, la révision de la prescription correspondante de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/10/2004, sollicitée par l'exploitant, doit être actée par arrêté préfectoral complémentaire.

Pour information, sur la base de constats établis sur site par l'Inspection en fin d'année 2014, restaient à réaliser les actions suivantes pour satisfaire le référentiel du désenfumage en toiture modifié dans les conditions sollicitées par l'exploitant décrites ci-avant :

- création de 10 exutoires de désenfumage,
- transformation des éléments légers fusibles en 49 exutoires ouvrables et commandables
- mise en place pour ces équipements des commandes automatiques et manuelles.

Des informations recueillies dernièrement auprès de l'exploitant, il ressort que les travaux de mise en conformité suivant ce schéma, non constatés à ce jour, ont été réalisés (coût de réalisation de l'ordre 130 000 € HT).

Observation d'ordre général en matière de prévention et lutte contre un éventuel sinistre

Fin 2014, l'exploitant a présenté à l'Inspection les actions qu'il avait engagées récemment pour améliorer son organisation et l'efficacité en matière de prévention et de lutte contre un sinistre : moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires, renforcement de la signalétique des RIA, sensibilisation et formation du personnel, exercices, audits réguliers, nouvelle organisation avec présence permanente sur site d'Equipiers de Seconde Intervention (ESI) identifiés par port de gilets rouges et équipés de talkie walkie, révision du POI...).

4.2.- Mises à jour des prescriptions

4.2.1- Demandes de bénéfice des droits acquis

Par courrier du 18/11/2013 adressé au Préfet du Pas-de-Calais, ITM LAI a sollicité le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1185-2-a dont les critères de classement ont été modifiés par décret n°2012-1304 du 26/11/2012. Cette demande relative au fluide frigorigène R404 A respecte les critères réglementaires permettant d'accorder les droits acquis ; elle a été prise en compte dans le projet d'arrêté en application de la rubrique 4802-2-a : rubrique en vigueur depuis le 01/06/2015 qui se substitue à l'ancienne rubrique 1185.

Par courrier du 08/10/2014 adressé au Préfet du Pas-de-Calais, ITM LAI a sollicité le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2220 dont les critères de classement ont été modifiés par décret n°2013-1205 du 14/12/2013. Cette demande porte sur l'atelier de maturation des bananes ; l'activité correspondante visée par le régime d'autorisation dans l'arrêté préfectoral du 11/10/2004 en rubrique 2220-2 (déclaration mentionnée par erreur dans cet arrêté), relève désormais de l'enregistrement en rubrique 2220-B-2.a (quantité maximale de produits entrants supérieure à 10 t/j). L'évolution prise en compte concernant la quantité maximale de produits entrants a pu être considérée non substantielle ; cette dernière est inférieure à 10t/j en moyenne sur l'année.

4.2.2- Dossier de régularisation administrative

Dans son dossier de demande de régularisation administrative des activités du site adressé à Mme la Préfète du Pas-de-Calais le 18/05/2015, l'exploitant demandait à ce que soient prises en compte les activités exercées sur son site, relevant selon lui du régime déclaratif au titre des rubriques 2791 et 2795 de la nomenclature des installations classées.

L'activité décrite dans le dossier comme étant concernée par la rubrique 2791 porte sur le compactage et la mise en balle des déchets d'emballages de plastiques et papiers/cartons.

L'installation n'étant pas collective (il s'agit des déchets d'emballages exclusivement générés sur le site) et ne consistant pas à une opération pouvant être qualifiée de « traitement » au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, l'Inspection n'a pas jugé opportun de retenir dans le projet d'arrêté joint en annexe le classement proposé par l'exploitant en rubrique 2791.

Quant à l'activité susceptible de relever de la rubrique 2795 présentée dans le dossier, elle concerne le lavage de conteneurs ayant servi au stockage ou au transport de produits surgelés et supports de produits de la mer : produits exclusivement en lien avec l'activité d'entreposage de la plate-forme logistique.

L'Inspection n'a pas non plus jugé opportun de retenir dans le projet d'arrêté joint en annexe le classement proposé par l'exploitant en rubrique 2795.

En effet, la circulaire ministérielle du 24/12/2010 précise que sont exclues du champ d'application de la rubrique 2795, les installations internes de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport dans la mesure où :

- l'opération de lavage est connexe à une activité classée au titre de la législation des installations classées,
- les installations procèdent au lavage de fûts conteneurs et citerne transportant ou stockant des matières utilisées par l'installation classée (matières premières et produits finis, ...).

En outre, à titre indicatif, il peut être rappelé que l'arrêté ministériel du 23/12/2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2795 mentionne explicitement, article 2, que ses dispositions ne sont pas applicables si l'activité de lavage ne constitue pas l'activité principale de l'installation concernée (et si cette installation exerce une activité de production imposant le lavage des contenants réemployés pour le conditionnement et le transport des matières produites).

4.2.3- Points divers

Le projet d'arrêté complémentaire proposé a été mis à profit pour procéder à quelques mises à jours de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/10/2004 : caractéristiques du rejet eaux industrielles et surveillance, abrogation de la prescription imposant un bilan de fonctionnement..., et aussi pour mettre à jour le classement des activités en tenant compte de la modification de la nomenclature en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015 (rubriques 4000 notamment).

V – CONCLUSION

Nous proposons à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, en application de l'article R.512-33-II.2° du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code, après avoir recueilli l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire à la Société ITM LAI, pour le site logistique qu'elle exploite à BRUAY-LABUISSIERE, les dispositions reprises dans le projet d'arrêté complémentaire joint en annexe.

Ce projet d'arrêté reprend les dispositions permettant notamment d'acter la modification sollicitée par l'exploitant concernant l'implantation des dispositifs de désenfumage en toiture. Il est mis à profit pour actualiser plusieurs prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/10/2004 et mettre à jour le classement des activités du site.

Le projet de texte a été porté à la connaissance de l'exploitant le 17/09/2015. Ce dernier a fait connaître à l'Inspection le 22/09/2015 que l'examen du projet d'arrêté n'appelait pas d'observation de sa part.

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées,

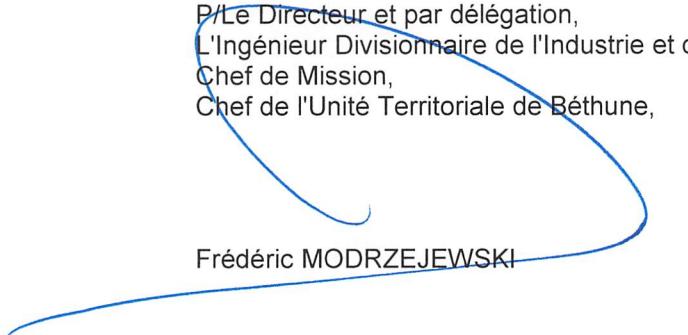

Gérard SELIN

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais - ***Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section des Installations Classées.***

pour passage en CODERST

Béthune, le 23 SEP. 2015

P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,


Frédéric MODRZEJEWSKI

ITM Logistique Alimentaire International Etablissement Base de Labuissière

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé *DCVC-EIM-FT-n°2004-265* du 11 octobre 2004, délivré à la SA BASE DE LABUISSIERE pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE, d'une plate-forme logistique ;

VU le récépissé référencé *DCVC-EIM-FT-n°2004* du 22 octobre 2004, actant la déclaration de changement de dénomination délivré à la Société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé *DAGE - BPUP - IC - FB - N°2010-290* du 17 décembre 2010 notifié à la Société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL pour le respect des dispositions des articles 30.7.1 et 31.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité ;

VU le courrier de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 20 juillet 2011 pour l'informer du changement de raison sociale du site Base de Labuissière ;

VU la demande de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 20 juillet 2011 pour la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité réglementant l'Etablissement Base de Labuissière ;

VU le courrier de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 18 novembre 2013 pour demander à bénéficier de l'antériorité pour le classement des installations en rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées modifiée le 26/11/2012 ;

VU le courrier de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 08 octobre 2014 pour demander à bénéficier de l'antériorité pour le classement des installations des installations en rubrique 2220-B-2-a de la nomenclature des installations classées modifiée le 14/12/2013 ;

VU le dossier de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL adressé à Madame la Préfète du Pas-de-Calais le 18 mai 2015 pour porter à sa connaissance les activités exercées sur le site de la plate-forme logistique de BRUAY-LABUISSIERE, relevant selon l'exploitant du régime déclaratif au titre des rubriques 2791 et 2795 de la nomenclature ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du **XX/XX/2015** ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées au pétitionnaire en date du **XX/XX/2015** ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **XX/XX/2015**, à la séance duquel le pétitionnaire était **XXXXXXXX** ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL pour son établissement de BRUAY-LABUISSIERE, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du **XX/XX/2015** ;

VU l'accord de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL formulé par courrier en date du **XX/XX/2015 (ou l'absence d'observations dans le délai réglementaire)** ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrière – 75737 PARIS Cedex 15, pour l'établissement Base de Labuissière qu'elle exploite rue Christophe Colomb – BP 80 – 62702 BRUAY-LABUISSIERE Cedex.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1.- Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 référencé « DCVC-EIM-FT-n°2004-265 », listant les installations du site visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement E-D-NC ^(*)
Installations de conservation de produits alimentaires d'origine végétale, autres que celles classées au titre de la rubrique 3642 et fonctionnant plus de 90 jours consécutifs par an ; la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Atelier de maturation de bananes. Quantité maximale de produits entrant par jour : 90 tonnes.	2220-B.2.a	E
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Quantité stockée supérieure à 500 t (estimée à environ 600 t) Volume de l'entrepôt (stockage à température ambiante) : 22 651 m ³ .	1510-3	D
Entrepôts frigorifiques ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être entreposé : 10 000 m ³ .	1511-3	D
Station-service, non ouverte au public ; le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Distribution de gazole Volume maximal distribué : 1 250 m ³ /an.	1435-3	D
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de charge : 110 kW.	2925	D
Installation de combustion ; la puissance thermique de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW.	Puissance thermique de l'installation (2 groupes électrogènes et surpresseur) : 2,8 MW.	2910-A.2	D
Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 – Emploi dans des équipements clos en exploitation - Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg ; la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Equipements frigorifiques Fluide frigorigène : R404A (HFC) Quantité cumulée de fluide présent : 2050 kg	4802-2-a	D
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de papiers (listings) : volume maximal susceptible d'être stocké : 10 m ³ .	1530	NC
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de palettes entreposées inférieur à 1000 m ³ .	1532	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Produits utilisés à l'atelier technique et au poste de lavage. Quantité maximale présente sur site : 1 t	1630	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³ .	Entreposage de contenants isothermes Volume susceptible d'être stocké inférieur à 2 m ³ .	2663-1	NC

Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état autre que alvéolaire ou expansé ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Pneumatiques : 10 m ³ Balles de film étirable : 150 m ³ Palettes plastiques : 50 m ³ Volume susceptible d'être stocké : 210 m ³ .	2663-2	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Quantité maximale d'aérosols : 100 kg	4320	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 10 kg	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 10 kg	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné [...]) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	Bouteilles de butane Quantité maximale stockée : 260 kg.	4718	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Bouteilles d'acétylène utilisées à l'atelier pour le soudage. Quantité maximale susceptible d'être présente : 75 kg	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Bouteilles d'oxygène utilisées à l'atelier pour le soudage. Quantité maximale susceptible d'être présente : 300 kg	4725	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	Fioul et Gazole. 3 cuves double paroi avec détection de fuite : 2*20 m ³ (aériennes) et 1*100 m ³ (enterrée) Quantité totale susceptible d'être présente : 120 t.	4734-1	NC

(*) E : installations relevant du régime de l'enregistrement

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

ARTICLE 3

Le 1^{er} alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :
- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion
- des articles R.224-20 à R.224-41.9 du code de l'environnement relatifs aux rendements, équipement et contrôle des chaudières. »

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est annulé et remplacé par le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS INSTANTANÉES (mg/l)
MES	70
DBO ₅	30
DCO	100
Azote global	15
Phosphore total	5
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 5

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité relatif à la surveillance des rejets eau, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°3 :

PARAMETRES	FREQUENCE
MES	
DCO	
DBO ₅	Trimestrielle
Azote global	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	

»

ARTICLE 6

L'alinéa 5 de l'article 30.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnement de la détection incendie doit déclencher automatiquement :

- sans délai : l'alarme « feu » au poste de sécurité du site, et dans la zone concernée, l'ouverture des exutoires de désenfumage de même que la fermeture des portes coupe-feu
- dans un délai de temporisation maximal de 5 minutes (en l'absence d'acquittement préalable dans le cadre de la procédure de levée de doute) l'alarme d'évacuation incendie. »

ARTICLE 7

L'alinéa 2 de l'article 31.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les cantons de désenfumage aménagés en toiture des bâtiments d'entreposage (zone frigorifique et autres locaux), conformément aux dispositions figurant ci-dessous au présent article, seront pourvus d'exutoires de fumées permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie. Pour chacun de ces cantons, les exutoires installés représentent une surface utile minimale de 2% de la surface du canton. »

ARTICLE 8

L'alinéa 4 de l'article 31.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues. Un report manuel des commandes est situé également sur le tableau général, au poste de sécurité implanté à l'entrée du site et occupé en permanence par un agent qualifié.

Les arrivées d'air frais en cas d'incendie dans les bâtiments d'entreposage pourront être assurées par l'intermédiaire des portes de quai, à ouverture manuelle. »

ARTICLE 9

L'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé.